

semblée générale, en date des 8 décembre 1953 et 9 décembre 1955,

Prenant note aussi avec satisfaction de l'aide fournie par le Fonds spécial,

1. *Invite à nouveau* tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière au Royaume-Uni de Libye, en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions bénévoles, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique prennent dûment en considération, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions sous-développées et pour l'expansion de l'assistance technique qui leur est destinée, les besoins particuliers de la Libye en matière de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique, les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à renoncer au recouvrement du montant des dépenses locales et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de ce pays et des principes qui régissent les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, principes énoncés dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, en date des 14 et 15 août 1949;

4. *Prie* le Conseil d'administration et le Directeur général du Fonds spécial de continuer à examiner avec bienveillance les demandes que formule la Libye en vue d'obtenir une aide du Fonds spécial;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats Membres et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur l'application de la présente résolution, en temps voulu pour que son examen puisse figurer à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de l'Assemblée générale.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1529 (XV). Contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant entendu les déclarations du Directeur général du Fonds spécial¹⁴ et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique¹⁵,

Consciente des besoins croissants et urgents des pays peu développés, et de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies due à l'admission des pays ayant accédé à l'indépendance,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial sur ses troisième et quatrième ses-

sions¹⁶ et des résolutions 785 (XXX), 786 (XXX) et 787 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, relatives au Programme élargi d'assistance technique;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'augmenter leurs contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique de façon que les fonds dont on disposera pour l'exécution de ces deux programmes atteignent dans l'avenir immédiat 150 millions de dollars.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1530 (XV). Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique: envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1256 (XIII) du 14 novembre 1958 et 1385 (XIV) du 20 novembre 1959,

Considérant que le programme expérimental d'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration s'est révélé utile,

Considérant en outre que ce personnel est de plus en plus demandé et que l'envoi de ce personnel correspond à un besoin urgent, en particulier pour répondre aux requêtes des pays ayant accédé à l'indépendance,

Rappelant que plusieurs Etats Membres ont des centres et instituts de formation en matière d'administration publique, dont certains ont été créés ou développés avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la fourniture d'une assistance technique par l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration¹⁷;

2. *Approuve* les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 790 (XXX) du 3 août 1960 et tendant à:

a) Organiser sur une base continue l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration;

b) *Prier* le Secrétaire général de continuer à consulter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique toutes les fois que les demandes relèvent de leur compétence;

c) Fixer à un niveau correspondant aux besoins en ce domaine les ressources financières nécessaires à cette activité;

3. *Recommande* que:

a) En arrêtant l'ordre de priorité dans lequel les demandes doivent être satisfaites, le Secrétaire général continue à tenir pleinement compte de l'urgence des besoins des pays demandeurs;

b) En soumettant des candidats au choix des gouvernements bénéficiaires, le Secrétaire général continue à faire usage dans la plus large mesure possible de toutes les ressources disponibles en personnel, compte tenu des

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément No 11 (E/3398).

¹⁷ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3370; et Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour, document A/4589.

¹⁴ *Ibid.*, quinzième session, Deuxième Commission, 694ème séance, par. 1 à 19.

¹⁵ *Ibid.*, 694ème séance, par. 19 à 29.